

ARRÊTÉ ROYAL DU 25 AVRIL 2007 RELATIF À L'ASSURANCE OBLIGATOIRE PRÉVUE PAR LA LOI DU 20 FÉVRIER 1939 SUR LA PROTECTION DU TITRE ET DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE

(M.B., 23 mai 2007)

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, notamment l'article 9, rétabli par la loi du 15 février 2006 et modifié par la loi du 20 juillet 2006 ;

Vu la loi du 15 février 2006 relative à l'exercice de la profession d'architecte dans le cadre d'une personne morale, notamment l'article 16 ;

Vu l'avis de la Commission des Assurances en date du 13 novembre 2006 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 11 décembre 2006 ;

Vu l'accord du de Notre Ministre du Budget, donné le 19 janvier 2007 ;

Vu l'avis 42.190/1 du Conseil d'Etat, donné le 22 février 2007, en application de l'article 84, § 1er,

alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Classes moyennes et de Notre Ministre de l'Economie et de

l'avis de nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er Tout contrat d'assurance souscrit en vertu de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte contient des garanties au moins conformes aux conditions minimales déterminées par le présent arrêté.

Art. 2 L'assurance couvre la responsabilité civile résultant de l'activité d'architecte pour autant qu'elle ait trait aux travaux exécutés et prestations délivrées en Belgique.

Art. 3 Sont considérés comme assurés toute personne physique ou morale autorisée à exercer la profession d'architecte mentionnée dans le contrat d'assurance ainsi que ses préposés. Le personnel, les stagiaires et autres collaborateurs d'une personne physique ou morale autorisée à exercer la profession d'architecte sont considérés comme ses préposés lorsqu'ils agissent pour son compte. Dans le cas d'une personne morale, sont également couverts, les administrateurs, gérants, membres de comité de direction et tous les autres organes de la personne morale chargés de la gestion ou de l'administration de la personne morale quelle que soit la dénomination de leur fonction, lorsqu'ils agissent pour le compte de la personne morale dans le cadre de l'exercice de la profession d'architecte.

Art. 4 La couverture de la responsabilité civile prévue dans le contrat d'assurance, ne peut être inférieure par sinistre à :

1° 1.500.000 euros pour les dommages résultant de lésions corporelles ;

2° 500.000 euros pour le total des dégâts matériels et dommages immatériels ;

3° 10.000 euros pour les objets confiés à l'assuré.

Le montant mentionné au point 1° est lié à l'indice des prix à la consommation, l'indice de départ étant celui du mois précédant celui de la publication du présent arrêté au Moniteur belge (base 2004 = 100).

Les montants mentionnés aux points 2° et 3° sont liés à l'indice ABEX, l'indice de départ étant celui du mois précédant celui de la publication du présent arrêté au Moniteur belge.

Art. 5 Peuvent uniquement être exclus de la couverture :

1° les dommages résultant de la radioactivité ;

2° les dommages résultant de lésions corporelles suite à l'exposition aux produits légalement interdits.

Art. 6 La garantie d'assurance porte sur les demandes en réparation formulées par écrit à l'encontre des assurés ou de l'entreprise d'assurance pendant la durée du contrat d'assurance sur la base d'une responsabilité couverte dans ce contrat et qui ont trait aux dommages survenus pendant la même durée. La garantie s'étend aux demandes en réparation formulées dans un délai de 10 ans à compter du jour où il est mis fin à l'inscription au tableau de l'Ordre des Architectes.

Art. 7 § 1er. L'entreprise d'assurance est tenue de délivrer au plus tard le 31 mars de chaque année au Conseil de l'Ordre des Architectes une liste électronique reprenant les architectes ayant conclu un contrat d'assurance. Ce document contient le numéro d'entreprise et le nom de l'architecte, le numéro de police d'assurance et la date du début et de la fin de la couverture d'assurance. L'entreprise d'assurance ou l'architecte ne peut résilier un contrat d'assurance sans en avoir averti le Conseil de l'Ordre des Architectes compétent par courrier recommandé ou par courrier électronique équivalent au plus tard 15 jours avant la prise d'effet de la résiliation dont il communique concomitamment la date.

Chaque trimestre, l'entreprise d'assurance transmet, au Conseil de l'Ordre des Architectes, une liste électronique des contrats d'assurance qui sont soit résiliés, suspendus ou dont la couverture est suspendue.

§ 2. La convention d'architecture reprend obligatoirement le nom de la compagnie d'assurance de l'architecte, le numéro de sa police ainsi que les coordonnées du Conseil de l'Ordre des Architectes qui peut être consulté dans le cadre du respect de l'obligation d'assurance.

Art. 8 La loi du 15 février 2006 relative à l'exercice de la profession d'architecte dans le cadre d'une personne morale, à l'exception des articles 11 et 14, et le présent arrêté entrent en vigueur le 1er juillet 2007. Les dispositions de la loi et du présent arrêté s'appliquent aux conventions d'architecture qui sont conclues à partir de l'entrée en vigueur de la loi et du présent arrêté. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux contrats d'assurance souscrits à compter de l'entrée en vigueur de la loi et du présent arrêté. Elles s'appliquent également aux contrats d'assurance existants qui couvriront les conventions d'architecture conclues après l'entrée en vigueur de la loi et du présent arrêté. Sans préjudice de l'application des dispositions du présent arrêté, les entreprises d'assurance procèdent à l'adaptation formelle des contrats d'assurance et autres documents d'assurance aux dispositions du présent arrêté au plus tard à la date de la modification, du renouvellement, de la reconduction ou de la transformation des contrats en cours.

Art. 9 Notre Ministre qui a les Classes moyennes dans ses attributions et notre Ministre qui a l'Economie dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.